

ARRÊTÉ N° 2024-54
Pose de deux poteaux VDLF
Route de la Roulinière

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

VU la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
VU les décrets N° 85-807 du 30 Juillet 1985, N° 86-475 du 14 Mars 1986 et N° 86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,
VU le Code Pénal, Article R.610.5,
VU la demande de COLAS Arnaud de l'Entreprise CIRCET dont le siège social est 22 rue du Colombier 37700 Saint Pierre des Corps (INDRE-ET-LOIRE) qui sollicite l'autorisation de modifier la circulation et le stationnement pour la pose de deux poteaux VDLF route de la Roulinière à Savigné-sur-Lathan (INDRE-ET-LOIRE) à compter du 22 juillet 2024 pour une durée de 30 jours calendaires pour CIRCET et ses partenaires,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux, assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents, il y a lieu de réglementer la circulation pendant toute la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise CIRCET est autorisée à modifier la circulation et le stationnement pour la pose de deux poteaux VDLF route de la Roulinière à Savigné-sur-Lathan (INDRE-ET-LOIRE) à compter du 22 juillet 2024 pour une durée de 30 jours calendaires.

Article 2 : Les travaux débuteront le 22 juillet 2024 pour une durée de 30 jours calendaires, soit jusqu'au 20 août 2024 inclus.

Pour tout dépassement en dehors de la date et des horaires prescrits, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux des restrictions de circulation et de stationnement seront instaurées dans le sens des points de repères décroissants, savoir :

- Circulation alternée et manuellement pour tous les véhicules,
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.
- Interdiction de stationner pour tous les véhicules,
- Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.